

eux, Nous n'entreprendrons rien à l'égard des points mentionnés. Nous vivrons en paix & en bonne intelligence avec les Princes Chrétiens nos voisins, sans leur donner aucun sujet de déclarer la guerre à l'Empire. Bien moins impliquerons - Nous l'Empire dans des guerres étrangères; & pour cet effet, Nous éviterons toutes alliances, querelles, guerres, tant au-dehors qu'au-dedans de l'Empire, qui pourroient lui nuire, ou le mettre en danger. Ainsi Nous ne déclarerons jamais la guerre, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans le conseil des Electeurs, Princes & Etats, dans une Diette, ou au moins du seu & avec le Conseil & l'agrément de tous les Electeurs, dans les cas pressans, à condition d'observer ce qui est de droit avec tout l'Empire. Au cas d'une guerre de l'Empire, Nous aurons sous nos ordres & ceux de l'Empire, les Généraux, les Directeurs & les Conseillers de Guerre, en égal nombre des deux Religions, nommés par Nous & par l'Empire, selon les Réglemens établis en pareil cas. Nous ne permettrons point à nos propres Conseillers de Guerre & Généraux de regler, à leur propre gré, ce qui concerne les marches, ni de s'attribuer une connoissance arbitraire sur la contrebande, ou autres parties du Commerce, ni de disposer des Forteresses de l'Empire, ou d'envoyer aux Généraux des ordres particuliers sur la conduite qu'ils auront à tenir &c.

Nous ne devons ni ne voulons pendant la guerre faire construire dans les Pays & Terres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aucunes nouvelles Forteresses, ou relever les anciennes & celles qui seroient ruinées, moins encore le permettre; ce Droit, suivant les Constitutions de l'Empire, n'appartenant qu'aux Seigneurs-Territoriaux. Semblablement Nous ne devons & ne voulons, sans le